

2022.10.18_41.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de **Loir-et-Cher**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'orage (grêle) du 4 et 19 juin 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur pépinières viticoles et horticoles (orchidées).

Zone sinistrée :

Communes de Bracieux, Chambord, Cheverny, Choussy, Contres, Come-ray, Cour-Cheverny, Dhuizon, Feings, Fontaines-en-Sologne, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, La Ferté Saint-Cyr, Monthou-sur-Cher, Mont-Près-Chambord, Muides-sur-Loire, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Oisly, Ouchamps, Pouillé, Thenay, Thésée, Thoury, Tour-en-Sologne.

ARTICLE 2 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES